

3. Les consultations relatives aux normes et exigences en matière de sécurité maintenues et administrées par les autorités aéronautiques de l'autre Partie contractante en ce qui a trait aux installations aéronautiques, aux membres d'équipage, aux aéronefs et à l'exploitation d'entreprises de transport aérien désignées sont tenues dans les quinze (15) jours suivant la réception d'une demande de l'une ou l'autre des Parties contractantes ou selon tout autre délai convenu entre les Parties. Si, après de telles consultations, les autorités aéronautiques de l'une des Parties contractantes sont d'avis que les autorités aéronautiques de l'autre Partie contractante n'assurent pas efficacement le maintien et l'application des normes et des exigences en matière de sécurité dans ces domaines qui soient au moins équivalentes aux normes minimales établies en vertu de la Convention, elles en avisent les autorités aéronautiques de l'autre Partie contractante et les informent des mesures qu'elles jugent nécessaires afin que ces normes minimales soient respectées. Si les mesures correctives pertinentes ne sont pas prises dans les quinze (15) jours ou selon tout autre délai convenu entre les Parties, cette situation constituera un motif de rétention, de révocation, de suspension ou d'imposition de conditions aux autorisations accordées à l'entreprise ou aux entreprises de transport aérien désignées par l'autre Partie contractante.

4. Conformément à l'article 16 de la Convention, tout aéronef exploité par une entreprise ou des entreprises de transport aérien d'une Partie contractante, ou pour leur compte, peut, lorsqu'à l'intérieur du territoire de l'autre Partie contractante, faire l'objet d'un examen de la part des autorités aéronautiques de l'autre Partie contractante, à bord et au sol, pour s'assurer de la validité des documents pertinents de l'aéronef et de ceux des membres d'équipage ainsi que de l'état apparent de l'aéronef et de ses équipements (désignée, au présent article, par le terme « inspection de l'aire de trafic »), à la condition qu'une telle inspection ne cause pas de retard déraisonnable dans l'exploitation de l'aéronef.

5. Si, après avoir procédé à une inspection de l'aire de trafic, les autorités aéronautiques de l'autre Partie contractante constatent, selon le cas :

- a) qu'un aéronef ou l'exploitation d'un aéronef n'est pas conforme aux normes minimales en vigueur à ce moment en vertu de la Convention;